

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-4646 du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont certains ayant contracté la maladie localement ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

I. - Les I et II de l'article 1^{er} sont ainsi rédigés :

« I - Pour lutter contre la propagation du virus covid-19, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

« 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle lorsque la présence physique de la personne est indispensable à l'exercice de cette activité ; et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

« 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les commerces fournissant des biens et des services autorisés à accueillir du public en application de l'article 3 du présent arrêté ;

« 3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance ou différés, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée ;

« 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

« 5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les personnes de la même famille regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

« 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

« 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

« 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

« II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

« S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

II. - Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité professionnelle, amicale, familiale, religieuse ou coutumière, est interdit, quelle que soit sa finalité.

III. - L'article 3 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa les mots « les magasins de vente de biens et de services » sont remplacés par les mots « Les commerces fournissant des biens et des services » ;

2° Au dernier alinéa après le mot « fournitures » sont insérés les mots « agricoles et » ;

IV. - L'article 8 est ainsi modifié :

1° La première phrase du I de l'article 8 est ainsi rédigée :

« I. - La navigation dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie, sauf exercice dans ce dernier cas du droit au passage inoffensif, est interdite. » ;

2° Il est complété par l'alinéa suivant :

« IV - Lors des opérations de chargement des minéraliers, l'accès aux locaux réservés aux membres de l'équipage est interdit à toutes personnes extérieures.

V. - L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – I - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par les articles 1er et 2 du présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par la loi du 23 mars 2020 susvisée »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et entrera immédiatement en vigueur.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA